



Point no 13 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'adoption d'un règlement relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le 21 janvier 2020, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté la nouvelle *loi sur les routes et voies publiques* (LRVP ; RSN 735.10). Ce texte est le fruit d'une révision complète de l'ancienne loi du même nom datant du 21 août 1849 et d'une mise au goût du jour des règles législatives. Il a été travaillé pendant près d'un an avec l'ensemble des partenaires, notamment des communes neuchâtelaises.

La conséquence principale de cette loi, et sur laquelle les regards se sont braqués pendant les débats, est le transfert de portions de routes cantonales en mains communales. Cette mesure générant des coûts importants pour les communes, il en est résulté de vives discussions. Toutefois, un autre aspect de la loi est important pour les collectivités neuchâtelaises : il s'agit de la possibilité de prélever une redevance sur l'occupation des routes communales par des conduites industrielles (art. 77 LRVP).

Cette redevance avait pour but de compenser une partie des effets de la réforme fiscale cantonale sur les communes.

Afin de pouvoir prélever cette redevance, les communes doivent se doter d'un règlement idoine. Toutefois, elles sont libres d'y renoncer ou de choisir, sur la liste inscrite dans la loi, celles des conduites industrielles qu'elles souhaitent soumettre à une taxe.

Votre autorité est compétente pour définir précisément le type des conduites concernées par cette redevance, ainsi que le montant de celle-ci. Dans le cadre des réflexions qui ont été les siennes, le Conseil communal a fait le choix de mettre en œuvre le nouveau principe mais de restreindre le champ d'application de la redevance pour les raisons qui seront détaillées ci-après.

C'est donc dans cet esprit que le Conseil communal soumet à votre autorité un règlement communal permettant le prélèvement de redevances selon les modalités qui seront précisées ci-dessous.

2. Champ d'application

L'article 77 LRVP précité définit les conduites industrielles qui peuvent faire l'objet d'une redevance pour usage accru du domaine public.

L'article 40 du *Règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques* (RELRVP ; RSN 735.100 ; du 1^{er} avril 2020 entré en vigueur rétroactivement [!] le 1^{er} janvier 2020) précise notamment que le propriétaire de la route fixe les conditions d'octroi d'une autorisation de pose d'une conduite industrielle (al. 1) et que l'usage accru et son autorisation peuvent être soumis à un émolument et à une redevance (al. 3).

Le 1^{er} avril 2020 également, le Conseil d'Etat a pris un *Arrêté relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles*, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Celui-ci précise que les conduites industrielles sont celles des eaux usées, de l'eau potable, du gaz et du chauffage à distance. Les autres conduites sont exclues du champ d'application de la loi. C'est notamment le cas des conduites électriques qui font l'objet d'une redevance dans le cadre de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7), de la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP ; RSN 725.0) et d'un *arrêté [communal] concernant la perception d'une redevance pour l'usage accru du domaine public par les gestionnaires de réseaux d'électricité*, du 1^{er} décembre 2008 (Conseil communal de Colombier).

Les conduites concernant les télécommunications ne sont pas concernées car elles sont couvertes par la loi fédérale spécifique qui les exonère de toute redevance. Enfin, les eaux claires sont exclues du champ d'application de la redevance, car elles concernent la captation et le déversement dans les exutoires pour un retour dans les cours d'eau et les lacs.

De plus, le Conseil d'Etat a fixé les limites maximales en matière financière pour le prélèvement de la redevance. Cette dernière est annuelle et ne peut excéder le montant de CHF 1.30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier.

Pour disposer d'une vision d'ensemble, un inventaire des conduites présentes dans notre infrastructure routière a été effectué. Il se présente comme suit :

Type de conduite	Domanialité	Longueur (mètres)
Chauffage à distance	Domaine public cantonal	1'350
	Domaine public communal	5'990
Eau potable	Domaine public cantonal	9'890
	Domaine public communal	38'670
Eaux usées	Domaine public cantonal	9'720
	Domaine public communal	30'470
Gaz	Domaine public cantonal	6'890
	Domaine public communal	25'450

Il est évident que cette redevance communale ne peut s'appliquer que et exclusivement sur la domanialité communale. L'Etat de son côté perçoit également une redevance plafonnée à 90 centimes par mètre linéaire.

2.1. Règlement communal détaillé

Le règlement communal relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles prévoit, dans son article 2, que la Commune de Milvignes ne percevra une redevance que sur les conduites de gaz. Ce choix particulièrement restrictif peut être expliqué de plusieurs manières.

D'abord, la Commune de Milvignes perçoit, aujourd'hui déjà, une redevance pour l'usage du domaine public communal par le réseau de gaz. De manière différente à ce que prévoit la LRVP et ses dispositions d'exécution et sur d'autres bases (conventions), le montant actuel

de la redevance est calculé sur la consommation de gaz par les ménages du territoire communal. Cette redevance est donc fluctuante au fil des années. Pour mémoire, elle représentait les montants suivants :

Année	Montant HT (CHF)
2016	71'334.53
2017	60'145.01
2018	49'956.89
2019	49'688.39
2020 (budget)	35'100.00
2020 (ré-estimé)	40'800.00

En outre, le Conseil communal propose de renoncer à toute forme de redevance sur le réseau d'évacuation des eaux usées et de l'eau potable. En effet, ces derniers réseaux sont en main publique et sont autoporteurs. Toutes les charges qui seraient accumulées dans ces chapitres seraient automatiquement reportées sur les consommateurs, à savoir les citoyennes et citoyens de notre Commune. Le Conseil communal ne souhaite donc pas multiplier inutilement les refacturations entre les chapitres comptables. Pour le surplus, le Conseil communal a attiré, à répétition, l'attention du Conseil d'État sur une étrangeté prévue dans la LRVP.

En effet, l'art. 74 LRVP qui fonde le principe de l'existence des redevances prévoit, en son alinéa 2 *in fine*, qu'« entre collectivités publiques, la mise à disposition [du domaine public] est gratuite ». Cette précision implique donc qu'une commune qui serait propriétaire d'une conduite industrielle située sur le territoire d'une autre, devrait être exonérée d'une quelconque redevance. Toutefois, le Conseil d'État indique qu'une collectivité publique peut se soumettre elle-même à une redevance pour l'usage accru de son propre domaine public. Cette situation est de l'avis du Conseil communal pour le moins ubuesque, mais malgré les discussions, au demeurant fort nombreuses, sur la question, le Conseil d'État a considéré que sa vision prévalait. Il est donc évident que le Conseil communal ne souhaite pas que la Commune se taxe elle-même ne faisant que reporter des charges directes sur des administrés qui, par ailleurs, payent des impôts dans la même collectivité publique.

Enfin, le Conseil communal souhaite renoncer à prélever une redevance sur l'usage accru du domaine public par le réseau de chauffage à distance. Bien que ce réseau soit propriété d'une société anonyme, il convient de rappeler que notre collectivité est également actionnaire de cette société. En outre, la thermie vendue par CADBAR S.A. est une énergie propre ; il ne faut donc pas désavantager encore une énergie qui, souvent, est valorisée à un prix supérieur à celui des énergies fossiles. En effet, les carburants de chauffage ne sont eux, pas concernés par cette redevance, ainsi une telle charge supplémentaire ne conduirait qu'à une augmentation du prix de vente de la chaleur, creusant encore plus l'écart entre les énergies fossiles dont il faut se séparer et les énergies dites propres.

A l'article 4 du règlement qui vous est soumis, le Conseil communal vous propose de prélever le montant maximum plafonné par l'État à CHF 1.30 par mètre linéaire de conduite occupant le domaine public routier communal. En effet, en l'état actuel des choses, même une redevance maximale représenterait une perte pour la Commune de Milvignes par rapport à la situation actuelle. Comme mentionné plus haut, la redevance annuelle actuelle devrait se monter en 2020, selon les dernières estimations, à environ CHF 40'800.- HT, contre un montant approximatif de CHF 33'000.- avec le règlement proposé, lorsqu'il sera appliqué.

Enfin, l'art. 5 du même règlement prévoit les modalités de mise en œuvre. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2021. En outre, quand le moment sera venu d'appliquer ce règlement,

il appartiendra au Conseil communal d'assurer un relevé aussi précis et complet que possible de l'inventaire des conduites industrielles dans le domaine public routier communal.

3. Conclusion

Ainsi que mentionné en introduction, ce nouveau règlement est le fruit d'une mise à niveau de la loi cantonale sur les routes et voies publiques. Il ne viendrait à l'idée de personne de remettre en cause la révision telle qu'elle a été effectuée. Toutefois, la Commune de Milvignes doit relever que les pertes financières dans ce dossier sont importantes.

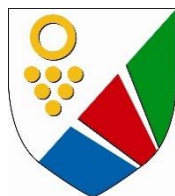
Certes, elles pourraient être compensées par un prélèvement sur les chapitres de l'eau potable, des eaux usées ou sur le chauffage à distance, mais serait-ce raisonnable ? Le Conseil communal est d'avis que non. Il n'est pas convenable qu'une collectivité publique soit contrainte de taxer davantage ses administrés pour financer des charges provenant de l'échelon cantonal. Il n'est pas convenable que l'État ait un double langage aussi tranchant, d'un côté encourager le développement des énergies dites propres, dont les chauffages à distance et de l'autre, les taxer impunément pour financer l'entretien des routes.

Et pourtant, malgré ces inconvenances, la loi cantonale a passé la rampe du Grand Conseil neuchâtelois, malgré ces inconvenances, cette loi a été adoptée. Il convient donc à présent, pour la Commune de Milvignes, de limiter autant que possible les impacts négatifs de ce texte et de protéger ses administrés de nouvelles taxes difficilement justifiables, mais aussi d'encourager réellement le recours aux énergies dites propres, même en renonçant à des profits lorsque cela est possible.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, d'approuver le présent rapport et d'adopter le règlement relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles.

Colombier, le 4 novembre 2020

Le Conseil communal



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Règlement relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,
dans sa séance du 17 décembre 2020,
vu un rapport du Conseil communal du 4 novembre 2020,
vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 (RSN 735.10),
vu l'arrêté du Conseil d'État relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles du 1^{er} avril 2020 (RSN 735.101),

arrête

Objet	Article premier Le présent règlement fixe la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles.
Champ d'application	Article 2 ¹ Il s'applique aux conduites industrielles suivantes sises dans le domaine public routier communal : <ul style="list-style-type: none">– conduites du réseau de gaz ² Il s'applique aux conduites industrielles de tiers comme à celles appartenant à la Commune. ³ Le débiteur de la redevance est le propriétaire de la conduite. Si la conduite appartient à la Commune, la redevance grèvera le financement spécial concerné au profit de la caisse générale de la Commune.
Exceptions	Article 3 ¹ Le règlement ne s'applique pas aux conduites industrielles d'évacuation des eaux claires, de distribution de l'électricité ou relevant de la législation fédérale sur les télécommunications. Ces dernières sont soit régies par d'autres réglementations, soit toujours franches de redevance en ce qui concerne l'usage du domaine public. ² Le présent règlement ne s'applique pas aux redevances perçues, par convention ou dans le cadre d'une concession, pour la rétribution d'autres services ou prestations fournies par la Commune en sus de l'usage du domaine public routier communal ou aux redevances fixées sur d'autres bases légales (par exemple conduites électriques).

Redevance

Article 4

¹La redevance est la contrepartie de la mise à disposition du domaine public.

²Elle est de CHF 1.30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier communal.

³La redevance est annuelle.

**Entrée en vigueur
et exécution**

Article 5

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, en particulier, de fixer le nombre de mètres linéaires de conduites industrielles visées à l'article 2 et utilisant le domaine public routier communal.

³Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'État et au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

M. Vermot

L. Godet

Auvernier, le 17 décembre 2020